

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION



## Inscription et signature du contrat

Emise par l'organisateur, la documentation du salon destinée aux exposants a valeur d'appel d'offres. L'inscription de l'exposant a force obligatoire. Le contrat sera conclu entre l'organisateur et l'exposant par l'envoi de la confirmation d'inscription écrite. L'organisateur peut refuser sans justification une demande d'admission. En signant l'inscription, l'exposant confirme accepter les présentes conditions générales et la documentation pour exposants (formulaire d'inscription, informations, construction du stand, liste des tarifs, frais annexes et de service).

## Droit d'instruction de l'organisateur

L'exposant s'engage notamment à suivre les instructions de l'organisateur en tout temps, d'aménager le stand dans le délai imparti, d'assurer, pendant toute la durée du salon, la présence de personnel qualifié durant les horaires d'ouverture fixés, et de démonter le stand dans le délai convenu. En cas de violation du droit d'instruction de l'organisateur par l'exposant, l'organisateur est en droit de prendre des mesures à sa discrétion (par ex. remplacer l'exposant) aux frais et risques de l'exposant.

## Modalités de paiement

10% du prix de location seront perçus à titre de taxe de réservation. Ce montant est payable dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Le premier acompte (60%) sera facturé une fois le contrat signé, à partir du mois de février, et sera payable dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Le deuxième acompte (40%) sera facturé avant le salon et devra être versé dans les 30 jours à compter de la date de facturation. En raison du report de l'événement, une contribution aux charges supplémentaires de 15% max. des frais d'emplacement sera imputée à la facture finale. La facture finale comprenant tous les frais annexes et de prestations de services supplémentaires sera elle aussi payable dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

## Vente directe, dégustations

Conformément à son règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins, la ville de Berne autorise la vente directe de marchandises et de services. Les stands dont l'offre consiste à proposer des denrées alimentaires ou des boissons destinées à la consommation à titre gratuit ou payant (au sens d'un service de restauration ou d'un bar), ainsi que les entreprises gastronomiques, sont assujettis à la législation cantonale sur les établissements de restauration. Pour l'ensemble des établissements, la direction de l'exposition obtiendra une licence obligatoire collective pour stands de dégustation et entreprises gastronomiques. La taxe de licence sera facturée au prorata aux propriétaires des stands de dégustation et des entreprises de restauration. Le restaurateur de la société BERNEXPO AG est en outre habilité à percevoir un pourcentage à titre de taxe sur le chiffre d'affaires.

## Animations musicales

Les représentations musicales aux stands des exposants doivent être convenues avec l'organisateur. La diffusion quelconque de musique, ne serait-ce qu'à l'usage privé du personnel de vente, est interdite, à moins que l'exposant n'ait demandé l'autorisation légale à la Suisse, CP, 8038 Zurich, tél. +41 44 486 66 66 en respectant le délai requis.

## Publicité

Les tirages au sort de prix gratuits, les concours et les activités publicitaires de tout type ne sont permis qu'après obtention de l'approbation écrite de l'organisateur.

## Attribution des stands

Les souhaits de l'exposant quant à l'emplacement seront pris en compte, mais n'ont aucun caractère obligatoire. Le placement des stands s'effectuera en fonction des sections thématiques et des besoins individuels, mais sera soumis à la physionomie d'ensemble du salon. D'éventuelles réclamations au sujet de l'attribution de stand doivent être communiquées par courrier recommandé dans les 7 jours qui suivent la date d'envoi du plan de placement, sinon le stand attribué sera considéré comme accepté. Si nécessaire, l'organisateur se réserve le droit, même en abrogation à la confirmation préalable, d'attribuer à l'exposant un emplacement différent pour son stand, de modifier sa surface ou ses dimensions, de déplacer les entrées et sorties des halles ou la position des surfaces libres, ainsi que de procéder à d'autres modifications de l'agencement. Des surfaces non commandées, mais agrandies pour des motifs de répartition, ainsi que deux ou quatre côtés ouverts non commandés seront facturés à l'exposant. L'organisateur ne sera pas tenu responsable envers l'exposant des conséquences qui pourraient découler de la situation ou de l'environnement du stand qui lui a été attribué.

## Assurances, responsabilité

L'assurance incendie, explosion et contre les dommages élémentaires est obligatoire. L'organisateur n'agit pas en tant que dépositaire et n'assume aucune obligation de protection des biens d'exposition ou d'aménagements de stand. L'assurance peut être souscrite dans le cadre du contrat d'assurance collectif de l'organisateur. L'exposant sera notamment tenu responsable de toutes les conséquences possibles d'une omission de souscrire à l'assurance d'exposition obligatoire. L'exposant a en outre l'obligation d'appliquer des dispositifs de protection adéquats aux machines et appareils exposés et mis en service dans son stand. L'exposant sera tenu responsable des dommages causés aux personnes et aux biens matériels par le montage et le démontage de son stand ou par ses biens d'exposition.

## Licences spéciales

L'exposant est tenu d'obtenir auprès de l'organisateur les licences nécessaires à la participation au salon et de respecter les prescriptions légales en vigueur. L'organisateur ne saura être tenu responsable d'une interdiction de publicité ou de vente émise par les autorités. Les taxes ou redevances éventuellement encourues (TVA) par l'obtention de licences seront facturées en sus à l'exposant. Dans la mesure du possible, les attractions présentées seront communiquées aux visiteurs dans le magazine du salon, pourvu qu'elles aient été communiquées à l'organisateur en temps utile.

## Prescriptions de protection incendie

Des fiches d'information à caractère obligatoire seront jointes à la documentation technique adressée à l'exposant.

## Règlement interne de BERNEXPO

Le Règlement interne de BERNEXPO fait partie intégrante du présent règlement, à l'exception des questions réglementées par ce dernier en dérogation au règlement interne. Le Règlement interne du site d'exposition sera mis à disposition sur demande. La direction du salon est en droit d'émettre des instructions. Quiconque refusant de s'y conformer pourra être exclu du salon à tout moment. La personne ou le tiers concerné ne pourra revendiquer aucune forme de remboursement ou de dédommagement, que ce soit pour la location du stand, les taxes, etc.

## Annulation de la manifestation

Si les circonstances politiques, économiques, ou si un cas de force majeure devait empêcher la manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité.

## Renonciation à participer de l'exposant

Si un exposant renonce à sa participation, il est redevable des paiements de dédommagement suivants:

- 10% des frais de location en cas de résiliation jusqu'au 31 décembre 2021;
- 50% des frais de location en cas de résiliation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2022;
- 100% des frais de location en cas de résiliation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le premier jour du salon.

Une fois l'emplacement du stand attribué, la totalité du prix de la surface est dû. Cela est valable aussi dans les cas où la surface d'exposition libérée peut être relouée.

## Parties contractantes, transfert du contrat

Les organisateurs du salon Com-Ex sont les sociétés event-ex ag et TM Kommunikation GmbH. Des coûts éventuels engagés par des cartes d'exposant, tickets de parking ou autres commandés par le co-exposant seront facturés au locataire principal fermement inscrit auprès des organisateurs. Il incombe au locataire principal de facturer ces frais à son co-exposant. Les organisateurs se réservent le droit de transférer le contrat ou certaines créances ou obligations qui en découlent à des tiers domiciliés en Suisse (par ex. gestion du salon) et de rendre accessibles à ces tiers les données y relatives dans la mesure où cela est nécessaire. Les organisateurs communiqueront aux parties contractantes par écrit tout transfert éventuel du contrat.

## Tribunal compétent, lieu d'exécution et de poursuite

Le tribunal compétent exclusif pour tout litige, ainsi que le lieu d'exécution et de poursuite pour tous les exposants non domiciliés en Suisse sera Winterthour/ZH. Cependant, l'organisateur peut faire valoir ses droits devant toute autre autorité compétente, sous réserve des dispositions légales obligatoires du droit suisse. Si la teneur du règlement d'exposition traduit dans d'autres langues devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, c'est la version allemande qui ferait foi. Tous les arrangements oraux et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite pour être valables. Le règlement d'exposition fait partie intégrante du contrat (sous réserve de modifications). Toutes les circulaires et tous les messages écrits consécutifs seront considérés comme faisant partie intégrante du présent règlement.

Uster, en octobre 2021